
La rhétorique des professions libérales
au service de la privatisation de l'État :
le cas des juges consulaires du tribunal de commerce français

Emmanuel Lazega et Lise Mounier

On sait qu'Eliot Freidson différencie la logique professionnelle du contrôle du travail, d'une part, et les logiques marchande et bureaucratique d'autre part [Freidson, 2001]. Le professionnalisme est la stratégie de ceux qui ont le privilège de définir et de coordonner eux-mêmes, de manière collégiale, leur propre travail, d'en définir les conditions, car ils peuvent en théorie se permettre d'ignorer les éventuelles exigences du client ou de la hiérarchie. Une profession, dans ce sens, s'appuie sur une idéologie donnant la priorité, en théorie, à la qualité du travail plutôt qu'au gain économique. Certes les professions peuvent faire l'objet de tentatives de contrôle par les forces du marché (sous la pression des clients et des cadres d'entreprises) ou par la régulation gouvernementale (sous la pression des administrations officielles). Il reste que la logique du professionnalisme serait celle de l'autorégulation. Les professions organisées définissent elles-mêmes les conditions de leur propre travail en développant un savoir théorique et pratique, en contrôlant la formation, la sélection et l'accréditation des praticiens ainsi que le marché du travail de ces derniers et les conditions de leur exercice – c'est-à-dire la « structure sociale du travail professionnel ». Ce sont ces caractéristiques qui justifient selon lui la protection et le monopole que l'État accorde aux professions.

Dans ce chapitre, nous montrons que les distinctions freidsoniennes, bien qu'utiles analytiquement, perdent beaucoup de leur pouvoir explicatif dans un contexte où les frontières entre public et privé sont poreuses et mobiles. Notre propos n'est pas de décrire un groupe professionnel mais l'usage fait par le monde des affaires de la rhétorique des professions libérales. Dans des travaux précédents, nous avons montré que l'organisation

collégiale du travail de professionnels comme les avocats d'affaires ne permettait pas à ces derniers de se conformer à la déontologie de leur profession et de respecter les principes du professionnalisme qu'elle affiche pour se prévaloir du droit de parler au nom de l'intérêt général [Lazega, 1994, 2001, 2003, 2005]. Ici nous voulons montrer que la rhétorique et les principes du professionnalisme sont utilisés par le monde des affaires avec beaucoup de facilité et de « naturel » pour légitimer les institutions au sein desquelles il participe au fonctionnement de l'appareil d'État, en particulier pour la gouvernance et la régulation conjointe de ses marchés [Lazega et Mounier, 2003a].

Nous nous appuyons pour cela sur l'étude du fonctionnement d'un corps intermédiaire, le tribunal de commerce français et ses magistrats élus, bénévoles et « consulaires ». Dans ce corps intermédiaire, les opérateurs du marché utilisent le modèle et la rhétorique du professionnalisme pour justifier leur entrée dans l'appareil d'État et leur exercice du contrôle social des marchés dans un cadre de régulation conjointe [Lazega et Mounier, 2003b ; Falconi *et al.*, 2005]. Nous rendons compte de la proximité entre l'idéologie des magistrats consulaires (ceux-là même qui représentent le monde des affaires dans l'appareil d'État) et la rhétorique des professions libérales. Cette rhétorique et cette idéologie permettent à ces magistrats de gérer la non-congruence, dans la société française, des formes différentes de leur statut social. Notre source principale est une recherche menée au tribunal de commerce de Paris auprès de ces juges consulaires.

LE MONDE DES AFFAIRES DANS L'APPAREIL D'ÉTAT : L'INSTITUTION CONSULAIRE

En France, le rôle des tribunaux de commerce – juridiction spécialisée de premier ressort – est, depuis cinq siècles, de résoudre les conflits entre acteurs économiques, surtout entre entreprises, mais aussi entre entreprises et consommateurs, et d'exercer une certaine discipline sur l'entrée dans les marchés et les échanges économiques¹. Le monde des affaires a toujours fait ce qui était en son pouvoir pour participer aux décisions politiques et administratives qui touchent à ses marchés. Au cours des VI^e et VII^e siècles, les commerçants européens développèrent leur propre droit commercial qui en vint à coexister avec d'autres droits comme le droit canonique. L'achat, la vente, le transport, l'assurance étaient régulés par un droit issu des corporations marchandes, la *lex mercatoria* européenne [Berman, 1983]. La *lex mercatoria* du Moyen Âge a été le fondement juridique du capitalisme [Weber, 1889]. Les marchands, qui constituaient un groupe social relativement distinct des autres et aux intérêts économiques bien spécifiés, avaient

1. En 2007, on compte en France 3 100 juges et 184 tribunaux de commerce.

leurs propres tribunaux et élisaient des juges parmi leurs pairs, tout comme ils siégeaient dans des tribunaux de leurs propres guildes. On y délivrait une justice rapide sans argumentation juridique sophistiquée, fondée en équité, sans avocats professionnels. Les commerçants contrôlaient ce qui se passait dans leurs marchés et foires, tout en faisant appel au pouvoir d'État pour mettre en œuvre les décisions qu'ils prenaient – ce qui ne signifie pas qu'ils ne pouvaient pas compter sur d'autres moyens de contrainte comme la réputation [Milgrom, North et Weingast, 1990]. Cette *lex mercatoria* créa une série d'institutions dont le tribunal de commerce français peut être considéré comme une adaptation moderne.

Ici, l'État partage son propre pouvoir judiciaire avec la communauté d'affaires locale qui dispose de sa propre juridiction spéciale pour le commerce. Ce sont des juges consulaires, hommes et femmes² d'affaires, qui siègent dans ce type de tribunaux. Ils ne sont pas rémunérés pour leur travail de juge du commerce et ils sont élus pour un mandat de deux ou de quatre années (pour une durée totale maximale de quatorze ans) notamment par les juges déjà en place et par les membres de la Chambre de commerce de leur localité, les deux institutions économiques s'appuyant mutuellement et entretenant des liens étroits. Dans cette solution institutionnelle, les coûts du contrôle sont partagés par l'État, les industries ou les entreprises, et les juges individuels qui se disent volontiers représentants de la « société civile économique ». Le TC français est donc une institution de gouvernance ou de « régulation conjointe » [Reynaud, 1989 ; Lazega et Mounier, 2003b] à l'échelle interorganisationnelle. Le cas de cette institution est, dans ce cadre, particulièrement intéressant parce qu'ils représentent une des seules institutions qui a traversé presque inchangée la Révolution de 1789, tout en ayant été régulièrement – et même depuis ses débuts – remise en cause de façon fondamentale. Elle est le parfait exemple d'une institution intermédiaire dont l'existence est difficile à justifier en théorie (juridique et politique), mais dont la nécessité s'est toujours imposée dans la pratique, à la fois en vertu d'une demande (d'une partie) des intéressés et de l'État.

Ce sont les juges consulaires de cette institution qui sont porteurs d'une idéologie et d'une rhétorique « autoprofessionnalisante » dont nous cherchons à identifier les éléments principaux. Cette identification est fondée sur une étude empirique longitudinale. Nous avons mené des entretiens approfondis avec deux cents juges du tribunal de commerce de Paris en 2000, 2002 et 2005. Notre étude a consisté d'abord à écouter ces juges parler de leur travail. Le tribunal de commerce de Paris a une forte spécificité par rapport à la plupart des autres tribunaux de commerce français. Sa taille est plus importante, le nombre des chambres spécialisées plus élevé ainsi que le nombre d'affaires traitées. Il est différent également par la

2. La loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce remplace la loi du 8 décembre 1883 ; elle supprime la phrase faisant obstacle à l'éligibilité des femmes. C'est en 1947 que la première femme sera élue au Tribunal de commerce de Paris.

diversité des secteurs de l'économie représentés par ses juges (même s'il est dominé par les juges issus du monde de la banque et de la finance), par l'importance de la clientèle, puisque la demande et la défense des sociétés se fait à leur siège social – cette dernière caractéristique étant partagée avec les tribunaux de Nanterre, Bobigny, Créteil et ceux des grandes villes de province.

BROUILLAGE DE LA FRONTIÈRE ENTRE PUBLIC ET PRIVÉ

Les juges du commerce représentent ainsi une forme de « partenariat privé-public », dans le cas présent une privatisation très ancienne d'une fonction judiciaire de l'État. Or les différences qui distinguent les mondes sociaux du privé et du public soulèvent de fortes polémiques ; et les oppositions, réelles et imaginaires, entre fonctionnaires et salariés du privé s'étendent aussi bien à la vie privée qu'à la vie professionnelle. Elles radicalisent les débats, par exemple, entre admirateurs de la vertu républicaine et partisans de l'esprit de commerce dans l'économie de marché. Cette séparation sociale s'est traduite par une hétérogénéité spécifique des formes de statut social et par des risques forts de « non-congruence » entre ces formes de statut social [Lenski, 1954]. Être « important » dans le monde des affaires s'accompagne rarement d'un statut équivalent dans l'appareil d'État. Même si de nombreux corps intermédiaires existent à la frontière de ces deux mondes, la légitimité des comportements caractéristiques de chacun de ces deux mondes est plus que fragile et contrariée dans l'autre.

Entre gens du privé et gens du public, les magistrats consulaires connaissent les tensions inhérentes à la non-congruence de leurs deux types de statut social. En effet, la fonction de magistrat consulaire repose sur la coexistence des affaires et de la justice, alors même qu'il s'agit de deux univers dont la cohabitation ne va pas de soi et entre lesquels il n'existe pas d'équivalence des positions. Les magistrats consulaires sont pour ainsi dire à cheval sur deux mondes différents, régis par des règles et des valeurs différentes, et qui se délégitiment mutuellement. Par exemple, le système de l'élection des juges consulaires n'a jamais fait de la connaissance du droit une condition formelle d'éligibilité, d'où la critique qui a poursuivi par principe les juges consulaires depuis des siècles [Hilaire, 1999]. Ces sentiments sont très partagés au sein du tribunal de commerce de Paris, au point qu'ils sont parfois rattachés à la construction d'une image du juge consulaire comme un incompris luttant contre la société pour mener à bien un combat politique. Pour légitimer leurs formes de statut hétérogènes, hybrides et non congruentes dans la société française, les juges développent une légitimation rhétorique élaborée pour leur institution et pour leur exception.

LÉGITIMATION DE L'INSTITUTION CONSULAIRE

Dans ces conditions, la légitimation s'appuie sur une rhétorique qui reflète plusieurs arguments et thématiques proches de l'idéal du professionnalisme traditionnel des professions libérales établies : le tribunal de commerce consulaire se justifie comme institution par la complexité du travail de résolution des conflits entre marchands, par un fort élitisme dans la sélection des juges consulaires resserrant le contrôle à l'entrée de leur « communauté », par une valorisation du service public désintéressé et *pro bono* (et les économies qu'il représente), par le partage collégial des compétences et de l'expérience, ainsi que par la nécessité de s'appuyer sur une organisation quasi-professionnelle, la Conférence générale des tribunaux de commerce.

La complexité des tâches et la gestion de l'incertitude

La compétence du tribunal de commerce est vaste. Elle est définie par le *Nouveau code de procédure civile*, le code de l'organisation judiciaire et le code de commerce. Les litiges qui relèvent de cette compétence sont, par exemple, les litiges entre commerçants, les contestations relatives aux actes de commerce entre toute personne, aux sociétés commerciales, les procédures relatives aux défaillances d'entreprises commerciales ou artisanales (faillites), les litiges entre commerçants et non-commerçants. Les juges sont donc amenés à développer des compétences dans le domaine du contentieux général, des procédures collectives, et plus récemment dans celui de la prévention des difficultés des entreprises.

Que font les juges du commerce ? Comme pour les professions libérales, les juges eux-mêmes distinguent pour leur travail une dimension routinière et une dimension non-routinière. La dimension routinière consiste à résoudre les conflits engendrés par des factures impayées et d'entériner des faillites non frauduleuses. Mais la dimension non-routinière réside dans la gestion des incertitudes liées aux conflits souvent très complexes entre acteurs du monde des affaires, ainsi que dans la gestion, souvent politique et politisé, des faillites engageant des licenciements et des ventes d'actifs. Tout comme les professions sont un des moyens par lequel la société gère ses incertitudes [Hughes, 1971], les juges du commerce justifient la raison d'être de leur juridiction spécialisée en insistant sur les incertitudes spécifiques auxquelles ils sont confrontés dans l'accomplissement de leurs tâches. Ce discours permet de valoriser leur expérience du monde des affaires, c'est-à-dire de l'économie et de la gestion, comme nécessaire à l'accomplissement de ce travail non routinier. Comme pour les professions, ils mettent en avant leur capacité à gérer des incertitudes fondamentales liées à la

fourniture de biens publics : ici la pacification du monde âpre et complexe de la concurrence dans les affaires.

En effet, les juges du commerce ont le sentiment que, sans eux, l'économie française irait à sa perte. Lorsqu'ils se comparent aux juges de carrière ou à d'autres magistrats, ils sont persuadés que ces derniers ne peuvent pas gérer efficacement les dossiers commerciaux faute d'expérience du monde des affaires, de ses risques et de ses comportements spécifiques. On retrouve ici l'un des poncifs de la rhétorique des professions libérales : les juges de carrières, bureaucrates intéressés seulement par leur avancement personnel, ne pourraient pas faire face à ces incertitudes très spécifiques et garantir la qualité des décisions de justice dans ce domaine³, tout comme le marché ne peut pas garantir la qualité (du point de vue du consommateur) du fait de l'existence de profondes asymétries d'information ou du fait de l'impossibilité pour le consommateur d'évaluer le service avant qu'il ne soit consommé.

L'élitisme dans la sélection avant l'élection-cooptation

Comme une profession cherchant à réguler l'entrée dans le groupe, les juges du commerce mettent en scène des débats sur la formation et la sélection des juges du commerce. La stratégie d'« auto-professionnalisation » des juges consulaires passe, entre autres, par une certaine sélectivité sociale. L'élitisme est mis au service de la légitimation. Ici les critères de sélection sont des critères de mérite, d'expertise, de probité (qui restent, dans ce contexte, élitistes) et de représentativité sociale, la rhétorique soulignant la difficulté – comme pour les professions libérales – de les concilier tous.

L'entrée comme juge au tribunal de commerce de Paris fait l'objet d'une sélection sociale⁴. Beaucoup de juges des grands tribunaux de commerce affirment une certaine supériorité sociale et la considèrent comme une garantie d'intégrité essentielle à la protection de leur fonction contre l'intéressement et la corruption. Comme dans les professions libérales traditionnelles, la quantité de travail difficile et non rémunéré est considérée parfois comme l'équivalent d'un rite de passage sans fin et de subordination à un idéal. Rares sont ceux qui, sans d'importantes ressources personnelles et organisationnelles, peuvent donc se permettre de faire partie de ce « club le plus cher de Paris » (expression de l'un des juges interviewé).

Cet élitisme est renforcé par les modalités du recrutement des juges. Les juges consulaires sont les principaux « recruteurs » de nouveaux juges.

3. Même si la justice commerciale est presque partout dans le monde rendue par des juges de carrière.

4. La formation initiale des juges du TCP est très souvent d'un haut niveau (X, ENA, HEC, Sciences Po, doctorat en droit). La plupart n'ont jamais été des commerçants ou entrepreneurs au sens traditionnel du terme ; ce sont des cadres ou d'anciens cadres supérieurs de grandes entreprises (un juge dira : « c'est l'ère des managers »).

À cette sélection sociale et informelle s'ajoute une forte sélection professionnelle et institutionnelle à l'entrée du processus électoral grâce à une institution de sélection des candidats : le Comité intersyndical des élections consulaires, créé en 1867. Le CIEC est un organisme représentant l'union des syndicats professionnels patronaux de Paris (300 syndicats patronaux représentant la quasi-totalité des secteurs professionnels) et des départements voisins (Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Val-de-Marne) régi par les dispositions du Code du travail. Sa fonction est « de rechercher, de susciter et de sélectionner pour les suffrages des électeurs des candidats aux fonctions de juges des tribunaux de commerce de la circonscription ».

Le CIEC choisit une liste de candidats au tribunal et à la chambre de commerce de Paris, liste généralement unique et totalement élue presque continûment depuis 1893. La difficulté de constituer cette liste, selon les membres du CIEC, est de marier plusieurs critères : équilibre entre secteurs (avec différentes façons de mesurer l'importance : nombre d'employés, chiffre d'affaires, nombre de syndiqués), enjeux géographiques (volonté de surreprésenter les activités spécifiquement parisiennes) et qualités des intéressés (richesse, carnet d'adresse, culture, probité supposée, etc.). Malgré l'intérêt qu'ont pu trouver, à peu près continûment, les organisations professionnelles à y être représentées, les tribunaux de commerce paraissent avoir été toujours marqués par une certaine difficulté à recruter leurs juges. Des compensations symboliques au temps passé dans l'institution ont toujours été recherchées.

À cette sélection des juges à l'entrée s'ajoute un travail de sélection interne au tribunal de commerce de Paris. C'est ce dont a témoigné, par exemple, la mise en place au sein du tribunal de commerce de Paris, par le Tribunal lui-même (et non par la Chancellerie), d'un « certificat d'aptitude à juger », qui a pris pour certains juges la valeur d'un « diplôme de juge consulaire », gage d'une légitimité à occuper ces fonctions. En effet, les juges consulaires – dont la moitié a fait des études de droit – bénéficient d'une formation initiale entre leur élection et leur installation. Depuis 2002⁵, cette formation a été enrichie et renforcée pour donner une culture générale sur l'activité juridictionnelle du tribunal de commerce de Paris, sur la procédure, la mise en forme des jugements. Les juges ont donc saisi l'occasion de mettre en avant leur volonté de voir se renforcer la sélection pour donner une image plus valorisée de leur fonction.

Le service public désintéressé

Parmi les éléments de la rhétorique des professions libérales mobilisés pour légitimer cette institution, on trouve ensuite le discours sur le service public. Lorsqu'ils parlent de leur motivation pour entrer au tribunal de

5. Depuis 2006, les juges suivent une formation à l'École nationale de la magistrature.

commerce de Paris, la quasi-totalité des juges tiennent d'abord un propos général sur la satisfaction de participer à une fonction noble et valorisante. Le service public est caractérisé par le désintéressement. Dans la rhétorique consulaire, les principales preuves de ce désintéressement sont le bénévolat et son intérêt intellectuel, ainsi que la quête ou le maintien d'un statut social fondé sur le service public⁶. Une quasi-profession donc, plus pure encore et plus désintéressée que les professions libérales puisqu'elle ne donne pas le spectacle peu édifiant de négociations, marchandages et revendications en matière de rémunération de ses actes – comme c'est le cas pour les médecins ou, plus discrètement, pour les avocats vivant de l'aide juridictionnelle et autres professions libérales⁷.

Ainsi, devenir magistrat consulaire est présenté comme une marque de reconnaissance et de valorisation sociales. Le simple fait d'entrer au tribunal de commerce de Paris constitue une double reconnaissance : sociale, mais aussi professionnelle – qualité au nom de laquelle le cadre salarié est en quelque sorte « promu » juge consulaire. Ainsi, lorsqu'ils racontent leur arrivée au Tribunal, les juges rencontrés soulignent combien cette entrée procède elle-même d'une reconnaissance de leurs qualités, de leurs capacités, de leurs prédispositions. Cette reconnaissance sociale peut être considérée comme l'une des principales motivations de l'entrée au Tribunal et de la poursuite de la judicature alors même que les coûts de la fonction sont élevés. Cette reconnaissance émane donc des pairs, mais elle est aussi susceptible de représenter une réussite sociale au sein d'un milieu plus large que la seule sphère professionnelle.

Enfin, une dernière source de satisfaction explicite et « désintéressée » réside dans la constitution d'un entre-soi social, d'une « communauté des juges » du tribunal de commerce de Paris. Si l'on peut parler d'hétérogénéité en ce qui concerne les origines professionnelles des juges et de la complexité de leur position entre deux mondes sociaux, celui du privé et celui du public, il reste que le tribunal de commerce de Paris constitue aussi à d'autres égards un milieu relativement homogène, concentrant des catégories sociales supérieures. Dès lors, les appréciations extrêmement positives et majoritaires portées sur la convivialité au sein du Tribunal doivent être

6. Lorsque l'on creuse au-delà dans les entretiens, on trouve la gestion ou la préparation de la retraite (près de 50 % des juges interrogés) et la volonté de poursuivre une vie active, voire prolonger l'exercice d'un pouvoir ; le substitut du travail comme dans les cas de « placardisation » par l'entreprise, voire dans certains cas l'exact opposé : le fait de sauver son statut et son emploi dans l'entreprise tant que l'on est consulaire ; la possibilité de valoriser une formation universitaire en droit ou l'occasion de renouer avec une vocation contrariée d'avocat ou de juge ; enfin certains juges vont chercher dans des traits de leur personnalité, de leur caractère, voire de leur psychologie, l'explication de leur motivation pour devenir consulaire.

7. La constitution d'un réseau personnel est l'une des façons dont la magistrature consulaire peut jouer un rôle de capital social, mais rares sont les juges qui l'expriment aussi explicitement.

rapportées au fait qu'il s'agit en effet de relations établies entre individus conscients d'appartenir à un même groupe social et tirant satisfaction du fait d'évoluer, au sein du Tribunal, au sein de ce groupe social.

Ainsi, les consulaires cultivent une image de représentants élus de la société civile mobilisant ses vertus et ses compétences face à l'insupportable condescendance et prétendue supériorité morale des juges de carrières, se fâchant ou ironisant lorsqu'on évoque leur éventuelle dépendance vis-à-vis des « parrains » de leur élection ou de leurs éventuels employeurs ou secteurs d'origine. Comme dans les professions libérales, se pose en effet le problème des difficultés rencontrées lorsque cette institution consulaire tente d'imposer une discipline à ses membres, en particulier lorsque se pose la question des conflits d'intérêts. On sait peu de chose sur le fonctionnement de l'appareil disciplinaire dans ce domaine, l'institution répondant aux plaintes avec un paternalisme lui aussi traditionnel dans les professions libérales. Comme pour ces dernières, le code de déontologie, la surveillance par les pairs, par les collègues seniors et par les avocats des parties en présence rendraient toute forme de déviance (en tout cas la déviance visible) peu fréquente et les sanctions formelles rarement nécessaires. Les discours des juges sur l'efficacité de leur institution font ainsi écho à ceux d'une profession libérale sur l'efficacité de son autorégulation. Les garanties d'intégrité seraient fournies par le droit, par le bénévolat, par la réussite économique, mais aussi par la déontologie.

Le partage collégial des compétences

L'institution du tribunal de commerce cherche aussi à refonder sa légitimité dans une forme de professionnalisme basée sur les compétences (économiques et juridiques) et leur partage, seules capables de permettre un dépassement de la non-congruence des formes du statut social. Le professionnalisme serait servi par une mise en commun collégiale, par les juges consulaires, des compétences et de l'expérience provenant de milieux hétérogènes [Freidson, 1999 ; Waters, 1989]. Nous avons constaté dans nos enquêtes que ce partage existe, qu'il est marqué par la structure formelle du tribunal, mais aussi par l'existence d'une petite élite de « juges de référence », dominée par les juges à la fois banquiers et juristes, et qu'il n'est pas tout à fait insensible à certains clivages internes au tribunal, par exemple entre juges en activité (mais en fin de carrière), juges cadres supérieurs et juristes, et juges eux-mêmes dirigeants de leur entreprise.

Le tribunal de commerce de Paris tente ainsi de gérer le risque de non-congruence entre ces formes économique et administrative de statut social en créant un type de statut social transversal, basé sur les compétences des juges et leur expertise, mais aussi sur la mutualisation de ces compétences au sein de l'organisation de ce tribunal. Dès lors que la compétence n'est pas conçue comme exclusivement individuelle, mais comme la caractéristique d'un collectif dans lequel on observe des pratiques d'échange d'expérience,

la question du clivage entre gens du privé et gens du public ne peut être posée sans perspective organisationnelle. Cette dernière est utilisée pour crédibiliser l'auto-professionnalisation sur laquelle misent les juges consulaires pour gérer le risque de non-congruence de leur statut.

La Conférence des juges consulaires de France

Enfin, cette rhétorique et cette idéologie auto-professionnalisantes sont portées par la Conférence des juges consulaires de France qui a pris le relais de la Conférence générale des tribunaux de commerce, créée à la fin du XIX^e siècle. Cette Conférence ne se présente pas comme un Barreau délivrant un droit de pratiquer. Mais elle entend :

Faire connaître l'institution consulaire et assurer sa notoriété, représenter les juges consulaires auprès des autorités de tutelle, veiller au respect des règles déontologiques, aider les juges à se former, défendre les intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs, et les droits des juges consulaires, y compris en étant en justice, réaliser études et travaux sur les questions liées aux activités consulaires, entretenir et développer des relations cordiales et solidaires entre ses membres.

Il arrive – bien que rarement – que les juges consulaires mentionnent explicitement, à propos de la Conférence, un ordre professionnel : « Pour moi c'est normal qu'il y ait une autorégulation professionnelle comme il y a à l'Ordre des médecins, l'Ordre des avocats, comme il y a des conseils de l'Ordre. » Ces juges sont plutôt pris dans une comparaison avec le corps d'État des magistrats fonctionnaires par rapport auxquels ils défendent depuis cinq siècles leur propre légitimité contrariée. Ils cherchent sans cesse à tourner cette comparaison à leur avantage. Mais dans la mesure où ils ne sont pas, par définition, juges de carrière, la comparaison entre la Conférence et un ordre professionnel n'est jamais très éloignée, même si elle est écartée au moment même où elle est suggérée. C'est le cas par exemple lorsqu'il s'agit de la discipline qui s'impose aux juges consulaires. Dans ce cas, les juges consulaires souhaiteraient attribuer à la Conférence une fonction presque similaire à celle d'un Ordre.

CONCLUSION

Les éléments de cette rhétorique consulaire rejoignent bien, sous de multiples aspects, celle des professions libérales. Ainsi, contrairement à ce qui se dit le plus souvent dans les discours politiques, la privatisation des services publics ne s'appuie pas seulement sur les mécanismes de l'économie de marché. Elle a aussi besoin de la rhétorique des professions libérales pour se donner un sens et une légitimité. Cet apparent paradoxe, qui se fait jour dans l'usage contemporain de cette rhétorique par le monde des affaires, remet en question la distinction claire introduite par Freidson dans

The Third Logic. Entre les deux rêves du commerce [Hirsch, 1985], il semble que la construction purement individuelle – sans la rhétorique bien rodée des professions libérales – du sens de cet engagement serait par trop difficile. L'examen de cette rhétorique utilisée pour gérer la non-congruence des formes de statut dont les juges du tribunal de commerce de Paris bénéficient nous a permis de le montrer. Les juges consulaires sont plus que de simples juges. Ce sont des « entrepreneurs judiciaires » [McIntosh et Cates, 1997] – en particulier ceux de la banque-finance – qui représentent la sensibilité du syndicat patronal qui les a initialement aidés à siéger au tribunal en parrainant leur candidature. L'institution consulaire n'en représente pas moins un régime typique de régulation conjointe où la Chancellerie d'État, le monde des affaires et les particuliers acceptent de partager ensemble les coûts du contrôle social des marchés.

Il faut certes distinguer professionnalisme et professions. L'idéologie et la rhétorique ne sont pas séparables de la réalité et des intérêts économiques, et nous n'avons pas examiné ici les forces sociales et le pouvoir économique des parties en présence. Le pouvoir discret des institutions consulaires n'est que partiellement dépendant de leur crédibilité dans les médias ou de leur légitimité auprès des justiciables ; tout comme c'est le cas pour les professions libérales. Mais nous ne prétendons pas, dans ce court chapitre, contextualiser ces discours rhétoriques d'auto-professionnalisation. Notre propos est de souligner le paradoxe des acteurs de cette expérience consulaire parlant le langage des professions libérales. Il nous semble que cette expérience est emblématique de l'interpénétration de l'État et du monde des affaires et qu'elle mérite l'attention de la sociologie des professions, mais aussi de la sociologie économique et de la sociologie politique contemporaines.

Freidson [2001] n'était pas très optimiste concernant l'avenir de cette logique du professionnalisme. Il a lui-même montré comment la logique du marché et de la bureaucratie ont compromis le professionnalisme de la profession médicale et de son engagement envers le service public. À l'inverse, la rhétorique des professions libérales accompagne aujourd'hui en France la privatisation de toutes sortes de services publics. À l'heure où le néolibéralisme économique cherche à supprimer les ordres des professions libérales, ses représentants au sein de l'appareil d'État se font l'écho de la rhétorique et de l'idéologie de ces mêmes professions. L'usage de cette rhétorique par les représentants du monde des affaires semble si « naturel » dans notre exemple que la question se pose aussi d'une révision des catégories freidsoniennes.

BIBLIOGRAPHIE

BERMAN H. (1983), « Mercantile law », in *Law and Revolution : The Formation of the Western Legal Tradition*, Harvard University Press, Cambridge, p. 333-356.

- FALCONI A.M., GUENFOUD K., LAZEGA E., LEMERCIER C. et MOUNIER L. (2005), « Le contrôle social du monde des affaires : une étude institutionnelle », *L'Année sociologique*, 55, p. 451-484.
- FREIDSON E. (1986), *Professional Powers*, University of Chicago Press, Chicago.
- FREIDSON E. (1999), « Theory of Professionalism : method and substance », *International Review of Sociology*, 9, p. 117-130.
- FREIDSON E. (2001), *Professionalism : The Third Logic*, Cambridge, Polity.
- HILAIRE J. (1999), « Perspectives historiques de l'élection du juge consulaire », in J. KRYNEN (dir.), *L'Élection des juges, Étude historique française et contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, Droit et Justice.
- HIRSCH J.-P. (1985), *Les Deux Rêves du commerce. Entreprise et institution dans la région lilloise (1780-1860)*, Éditions de l'EHESS, Paris.
- HUGHES E.C. (1971), *The Sociological Eye*, Aldine-Athertone, Chicago.
- LAFON J. (1981), *Juges et consuls à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien régime*, éditeur, Paris.
- LAZEGA E. (1994), « Les conflits d'intérêts dans les cabinets américains d'avocats d'affaires : concurrence et autorégulation », *Sociologie du travail*, 35, p. 315-36.
- LAZEGA E. (2001), *The Collegial Phenomenon : The Social Mechanisms of Cooperation Among Peers in a Corporate Law Partnership*, Oxford University Press, Oxford.
- LAZEGA E. (2003), « Networks in legal organizations : on the protection of public interest in joint regulation of markets », Wiarda Chair Inaugural Address 2003, Wiarda Institute Publications, Faculty of Law, Utrecht University.
- LAZEGA E. (2005), « The theory of collegiality and its relevance for understanding professions and knowledge intensive organizations », in T. KLATETZKI et V. TACKE (dir.), *Organisation und Profession*, VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden, p. 221-251.
- LAZEGA E. et MOUNIER L. (2002), « Interdependent entrepreneurs and the social discipline of their cooperation : a research programme for structural economic sociology in a society of organizations » in O. FAVEREAU et E. LAZEGA (dir.), *Conventions and Structures in Economic Organization. Markets, Networks and Hierarchies*, Edward Elgar, Coll. New horizons in institutional and evolutionary economics, Cheltenham, p. 147-199.
- LAZEGA E. et MOUNIER L. (2003a), « La régulation conjointe des marchés : Le cas du Tribunal de commerce de Paris », in B. CONVERT (dir.), *Repenser le marché*, L'Harmattan, Paris, *Cahiers lillois d'économie et de sociologie*, n° 41.
- LAZEGA E. et MOUNIER L. (2003b), « Interlocking Judges : on joint (external and self) governance of markets », in V. BUSKENS, W. RAUB et C. SNIJDERS (dir.), *Research in the Sociology of Organizations*, 20, Elsevier, Paris, p. 267-296.
- LAZEGA E. et MOUNIER L. (2007), « Quête de statut social, partage des compétences et néocorporatisme au Tribunal de commerce de Paris », in H. MICHEL et L. WILLEMEZ (dir.), *La Justice au risque du profane*, PUF, Paris, collection CURAPP.
- LENSKI G.E. (1954), « Status crystallization : a non-vertical dimension of social status », *American Sociological Review*, 19, p. 405-413.

- MCINTOSH W. et CATES C. L. (1997), *Judicial Entrepreneurship : The Role of the Judge in the Marketplace of Ideas*, Greenwood Press, Westport, CT.
- MILGROM P.R., NORTH D.C. et WIENGAST B.R. (1990), « The role of institutions in the revival of trade : the law merchant, private judge, and the champagne fairs », *Economics and Politics*, 2, p. 1-23.
- REYNAUD J.-D. (1989), *Les Règles du jeu*, Armand Colin, Paris.
- WATERS M. (1989), « Collegiality, bureaucratization, and professionalization : a weberian analysis », *American Journal of Sociology*, 94, p. 945-72.
- WEBER M. [1889] (1988), « Zur Geschichte der Handelsgesellschaften im Mittelalter », 312-443 in *Gesammelte Aufsätze zur Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, J.C.B. Mohr, Tübingen.

LA COLLECTION « RECHERCHES » À LA DÉCOUVERTE
Un nouvel espace pour les sciences humaines et sociales

Depuis le début des années 1980, on a assisté à un redéploiement considérable de la recherche en sciences humaines et sociales : la remise en cause des grands systèmes théoriques qui dominaient jusqu'alors a conduit à un éclatement des recherches en de multiples champs disciplinaires indépendants, mais elle a aussi permis d'ouvrir de nouveaux chantiers théoriques. Aujourd'hui, ces travaux commencent à porter leurs fruits : des paradigmes novateurs s'élaborent, des liens inédits sont établis entre les disciplines, des débats passionnants se font jour.

Mais ce renouvellement en profondeur reste encore dans une large mesure peu visible, car il emprunte des voies dont la production éditoriale traditionnelle rend difficilement compte. L'ambition de la collection « Recherches » est précisément d'accueillir les résultats de cette « recherche de pointe » en sciences humaines et sociales : grâce à une sélection éditoriale rigoureuse (qui s'appuie notamment sur l'expérience acquise par les directeurs de collection de La Découverte), elle publie des ouvrages de toutes disciplines, en privilégiant les travaux trans- et multidisciplinaires. Il s'agit principalement de livres collectifs résultant de programmes à long terme, car cette approche est incontestablement la mieux à même de rendre compte de la recherche vivante. Mais on y trouve aussi des ouvrages d'auteurs (thèses remaniées, essais théoriques, traductions), pour se faire l'écho de certains travaux singuliers.

L'éditeur

SOUS LA DIRECTION DE
Didier Demazière et Charles Gadéa

Sociologie des groupes professionnels

Acquis récents et nouveaux défis

Éditions La Découverte
9 bis, rue Abel-Hovelacque
Paris XIII^e
2009